

# MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

## ARRÊTE DE CIRCULATION N°2022-20

Le Maire de la Commune de GRÉZILLAC,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successifs,

Considérant qu'en raison de la pose d'un ralentisseur route de Malartic – 33420 GREZILLAC,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** pendant toute la durée de l'opération qui s'effectuera du 8 juin 2022 au 9 juin 2022 inclus, la circulation route de Malartic sera barrée à partir de son intersection avec la D936 au niveau du village du Moine.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Commune de Grézillac, ainsi que toutes les modalités et prestations nécessaires.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Grézillac par les soins du Maire et aux extrémités du chantier.

#### **ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
  - Monsieur le Maire de Grézillac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grézillac, le 7 juin 2022

Le Maire,

